

● (1452)

Il a fallu longtemps au mouvement syndical, et sans jamais y parvenir totalement par le seul biais des négociations collectives, pour établir le droit inverse, qui fait partie des droits de la personne, mais qui a toujours été considéré uniquement sous son aspect juridique, le droit du travailleur à son travail. Ce droit fait contre-poids au droit de propriété que la société par actions, la société publique de type capitaliste ou la multinationale ont par rapport à leur propriété. Cet amendement représente un pas en avant dans ce sens.

De nouveau, je voudrais demander au ministre pourquoi il ne rend pas obligatoires ces comités de l'hygiène et de la sécurité? Pendant que j'ai la parole, monsieur l'Orateur, je voudrais aborder une question qui ne se rattache pas directement à la modification proposée, mais comme je pars pour ma circonscription et que lorsque je l'ai soulevée à une des réunions, le ministre était absent, je voudrais savoir pourquoi ce Code du travail ne garantit pas un minimum de sécurité aux syndicats? Pourquoi, par exemple, la clause de l'«agency shop», comme on l'appelle dans certaines juridictions des États-Unis, très répandue et plus familièrement connue au Canada sous le nom de formule Rand, n'est-elle pas incluse dans ce nouveau Code du travail?

La formule Rand remonte approximativement à 1948, et, comme le ministre le sait, elle tire son origine du traditionnel conflit entre les droits individuels des travailleurs de se syndiquer. Le droit collectif du syndicat est de négocier au nom de tous les travailleurs individuels puisqu'il les représente tous et qu'il a été confirmé comme unité de négociation. Une telle formule permettrait aux travailleurs désireux de ne pas faire partie d'un syndicat d'agir à leur guise. Comme le syndicat est chargé d'obtenir de meilleures conditions de travail, de meilleurs salaires, et ainsi de suite—et que sous l'influence de cette modification, on lui enjoindra aussi de veiller à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles leurs membres travailleront—pourquoi ne lui garantit-on pas, à tout le moins, que les cotisations syndicales seront versées par tous les membres de l'unité de négociation, même s'ils décident de ne pas en être membres?

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Le député a présenté l'amendement proposé par le député de Nickel Belt (M. Rodriguez). Comme le ministre a déjà répondu à une question et que nous ne sommes pas en comité plénier, il n'a le droit de parler une seule fois. S'il veut répondre à cette question, il devra obtenir le consentement unanime. La Chambre permet-elle au ministre de répondre à la question?

Il serait peut-être plus réglementaire si d'autres questions étaient posées et que le ministre ne demandait qu'un seul consentement unanime, mais je suis à la disposition de la Chambre.

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre donne son consentement unanime.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, je tiens à remercier les députés. Je répondrai aux deux questions aussi rapidement que je le pourrai car je sais que le député doit partir bientôt.

Code canadien du travail

Les comités ne sont pas obligatoires parce que nous souhaitons mettre à l'essai les 14 amendements présentés par le député néo-démocrate de Vancouver pour en vérifier la valeur. Il est simple de rendre une chose obligatoire par le biais d'une loi, mais si les comités, qui sont constitués en parties égales de représentants du patronat et des travailleurs, n'ont pas la volonté de faire progresser les choses, même si on poste un policier à la porte de la salle pour être certain que le comité travaillera—ce qui précise davantage ce que le député de Nickel Belt a prévu dans ses amendements—rien ne sera fait, que les comités soient ou non obligatoires. Nous en sommes donc au même point: le patronat et les travailleurs se renvoient la balle et tentent d'arriver à un minimum de coopération.

Ce comité pourrait bien être comme les négociations collectives: des rencontres et des pourparlers qui ne débouchent sur rien et qui sont une parodie du processus de la négociation. Le député sait bien que c'est souvent ce qui se passe et je trouve que la comparaison ne manque pas d'à-propos. Nous croyons que si nous les traitons en adultes, les parties feront preuve de sagesse et de bonne volonté au lieu de sortir leur arsenal, ce qui ne donne pas grands résultats quand l'esprit n'y est pas, comme je le disais tout à l'heure. C'est pour cette raison que le comité n'est pas obligatoire.

En un sens, cette façon de voir est plus efficace parce que le principe même du projet de loi et de ses amendements montre que le gouvernement, et surtout le Parlement, tiennent à ce que ces comités servent à réaliser les objectifs prévus dans la loi. Il faut espérer que les employeurs acceptent de plein gré de former ces comités tout en défendant leurs propres intérêts de façon éclairée, ce qui vaut aussi pour les employés. Des employeurs qui ont un tant soi peu de sagesse, de compassion ou même qui se préoccupent de leur intérêt économique à long terme devraient se soucier de la santé de leurs travailleurs sans qu'il soit nécessaire de les forcer.

Notre projet de loi demande aux agents de sécurité de prévoir des programmes de formation sur les lieux de travail et cette disposition devrait montrer aux employeurs qu'ils ont tout intérêt à collaborer. Si au bout d'un certain temps on n'aboutit qu'à de l'entêtement et qu'au refus de respecter la loi, le ministre peut alors l'exiger. Je croirais en effet qu'un ministre du travail ferait plutôt preuve de négligence si, en constatant après une période raisonnable d'essai qu'on s'obstine toujours à ne pas former de comités de ce genre, il ne se prévalait pas des pouvoirs que le Parlement lui a donnés pour exiger que cela se fasse. Voilà les principes.

Quant au second point, la formule Rand, le gouvernement n'a pas stipulé dans la loi les droits fondamentaux qu'ont acquis les syndicats après une longue période de temps au Canada, pas plus qu'il n'a énoncé certains droits que les employeurs estiment avoir quand ils rencontrent les agents des syndicats à la table de négociations. Cela aurait été ouvrir tout un champ de nouvelles dispositions qui auraient donné lieu à un débat interminable. En ce qui concerne la formule Rand, il est pratiquement inconcevable de penser qu'elle ne soit pas acceptée comme une réalité dans le monde syndical au Canada.